

## N° 7405

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2018-2019

**PROPOSITION DE MODIFICATION**

**du Règlement de la Chambre des Députés relative à la composition du Bureau et à la déclaration de politique générale sur l'état de la nation**

\* \* \*

*Dépôt: (Monsieur Eugène Berger, Député, Monsieur Alex Bodry, Député, Monsieur Gast Gibéryen, Député, Madame Martine Hansen, Députés, Madame Josée Lorsché, Députée): 7.2.2019)*

**SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Texte de la proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés.....	1
2) Exposé des motifs .....	1

\*

**TEXTE DE LA PROPOSITION DE MODIFICATION  
DU REGLEMENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

**Art. I<sup>er</sup>.**– L'article 7 (1) du Règlement de la Chambre des Députés est libellé comme suit :

« **Art. 7.**– (1) La Chambre, après la vérification des pouvoirs, procède à l'élection du Bureau, composé d'un Président, de trois vice-présidents et de neuf membres au plus. »

**Art. II.**– L'article 99 du Règlement de la Chambre des Députés est libellé comme suit :

« **Art. 99.**– Chaque année, au cours du premier semestre, sauf décision contraire de la Conférence des Présidents, le Président du Gouvernement fait à la Chambre une déclaration de politique générale sur l'état de la nation. »

\*

**EXPOSE DES MOTIFS**

La présente proposition de modification contient deux dispositions ayant des objets différents.

L'article I a pour but de permettre à la Chambre de désigner deux membres du Bureau supplémentaires. En effet, le Règlement dispose dans sa version actuelle que le Bureau ne peut être composé, à côté du Président et des trois vice-présidents, que de sept membres au plus. Ce nombre restreint ne permet pas une représentation équilibrée de tous les groupes au Bureau, qui est l'organe de décision suprême de la Chambre en matière financière et administrative. Les auteurs de la présente proposition sont conscients du fait que le Règlement ne prévoit pas de représentation spécifique pour les différents groupes à l'intérieur du Bureau. Ils estiment cependant qu'une juste présence de chaque groupe au sein du Bureau est souhaitable. Une augmentation du nombre de membres maximal du Bureau permet de se conformer à cet objectif.

L'article II de la présente proposition de modification est relatif au débat sur l'état de la nation. L'article 99 du Règlement actuellement en vigueur prévoit que ce débat doit avoir lieu au cours du premier semestre de l'année.

Les auteurs de la proposition notent que le débat sur l'état de la nation n'est pas un acte isolé. Il constitue la première étape du cycle de la procédure budgétaire, dont la deuxième phase est le débat sur la politique financière et budgétaire et le point final le débat sur les comptes généraux de l'Etat. Le Règlement prévoit pour l'ensemble de cette procédure budgétaire certaines échéances fixes.

Il se peut cependant qu'il soit souhaitable de reporter le débat sur l'état de la nation à une échéance ultérieure que celle actuellement prévue. Ceci est typiquement le cas pour les années suivant les élections législatives, si ces dernières ont lieu en octobre. En effet, il semble peu logique d'organiser dans ce cas de figure le débat sur l'état de la nation tout de suite après ceux sur le budget de l'Etat, débats décalés de plusieurs mois à cause des élections législatives.

Les auteurs de la proposition estiment donc que la Conférence des Présidents, dont la compétence centrale est de décider des travaux de la Chambre, doit pouvoir fixer une date différente de celle actuellement prévue pour la déclaration gouvernementale sur l'état de la nation et les débats qui s'en suivent. Le nouveau libellé de l'article 99 donne cette latitude à la Conférence.

*(signatures)*